



Défendre les droits des paysannes et des paysans : pour une Déclaration des Nations unies¹

Assassinat de syndicalistes paysan.ne.s en Amérique latine, suicides d'agriculteur.rice.s indien.ne.s qui n'arrivent pas à rembourser leurs dettes faute de revenus décents, expulsion de paysan.ne.s de leurs terres en Afrique, etc. Les paysannes et les paysans font partie des personnes dont les droits sont les plus massivement violés. De plus, 80% des victimes de la faim sont des rurales et des ruraux, essentiellement des petits producteur.rice.s agricoles². Face à cette situation, les mouvements paysans se mobilisent pour obtenir l'adoption d'une Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan.ne.s.



© Greg Funnell - ActionAid

1. Les violations des droits des paysan.ne.s

Violations des droits aux semences et à la terre, discriminations à l'égard des paysannes, etc. : les atteintes aux droits des paysan.ne.s sont nombreuses.

Le droit aux semences en péril

Sans semences, pas d'agriculture. Traditionnellement, les paysan.ne.s produisent, sèment, échangent et vendent

leurs semences. Ce droit est de plus en plus remis en cause par des règles qui privilégient les semences industrielles commercialisées par les multinationales, au détriment des semences paysannes. Les nouvelles initiatives internationales, mobilisant des capitaux privés destinés à des investissements dans l'agriculture³, et les récents accords de libre-échange accélèrent les processus de révision des lois semencières. C'est ce qui s'est passé en Colombie où, en 2010, la mise en œuvre de l'accord de libre-échange avec les États-Unis

1. Cette note met à jour le document de Coordination SUD, *Les Notes de la C2A n°23*, « Défendre les droits des paysans : Pour une Déclaration des Nations unies », 2015

2. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, 2012

3. Action contre la Faim, CCFD-Terre Solidaire, Oxfam France, *La faim, un business comme un autre*, 2014



© Jane Hahn - ActionAid

a conduit l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage à adopter la résolution 9.70. Selon ce texte, seules les semences certifiées, donc industrielles et souvent produites par des entreprises américaines, peuvent être utilisées. Les contrevenant.e.s s'exposent à la destruction des semences et des récoltes, à des amendes, voire à de la prison. Cette résolution a été mise en œuvre avec brutalité par les autorités colombiennes. En 2012, par exemple, dans la petite ville de Campoalegre, l'armée a pris d'assaut des entrepôts, des camions de riziculteur.rice.s et détruit 70 tonnes de riz. Face à la mobilisation paysanne, le gouvernement a finalement décidé de suspendre l'application de la résolution 9.70, en septembre 2013⁴.

Défendre les droits à la terre: un combat à hauts risques

43 défenseur.se.s des droits à la terre ont été assassiné.e.s entre 2011 et 2014, dénonce un rapport publié en décembre 2014 par la Fédération internationale des droits de l'Homme et l'Organisation mondiale contre la torture⁵. Ce chiffre, déjà considérable, est pourtant très inférieur à la réalité. En effet, ce rapport ne présente que les cas pour lesquels il dispose d'informations suffisamment précises. À ces meurtres s'ajoutent d'autres formes de violences telles que les menaces, les agressions physiques et les arrestations arbitraires.

Au Honduras, par exemple, les membres de l'organisation paysanne Marca (Movimiento auténtico reivindicador campesino del Aguán) luttent depuis 1994 pour la restitution de leurs terres dans la vallée de Bajo Aguan. Elles et ils font l'objet d'agressions régulières tant par l'État que par des « gardes de sécurité » employé.e.s par de grands propriétaires terriens. En 2012, l'avocat de Marca a été tué. Un an plus tard, ce sera le tour de son frère qui a eu le tort de demander « trop » obstinément une enquête sérieuse pour identifier les assassins et obtenir leur condamnation. L'enquête n'a toujours pas avancé et aucun.e suspect.e n'a été identifié.e⁶.

Discriminations vis-à-vis des femmes rurales

Dans les pays en développement, 60 à 80 % des paysan.ne.s sont des paysannes ! Elles subissent une double discrimina-

tion: en tant que paysannes mais aussi en tant que femmes. Dans certains pays, leur accès aux ressources productives est très compliqué, qu'il s'agisse d'obtenir un crédit ou de détenir des droits sur les terres qu'elles cultivent – problèmes qu'Hi-lal Elver, rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, a souligné dans son premier rapport officiel⁷. Certaines législations nationales valident parfois cet état de fait. Au Guatemala par exemple, le code du travail considère les femmes rurales comme des aides pour les ouvriers agricoles de sexe masculin et non comme des ouvrières à part entière ayant droit à un salaire⁸.

Inégalités entre paysans et paysannes face à l'héritage

« Felitus Kures est veuve. Elle vit à Kapchorwa, dans le nord-est de l'Ouganda. Après la mort de son mari, elle s'est retrouvée seule à élever leurs enfants. Pour subvenir à leurs besoins, elle dépendait d'une petite parcelle de terre qu'elle cultivait auparavant avec son mari. Mais quelques mois après les funérailles, sa belle-famille a vendu le lopin de terre à son insu. « Nous nous en sommes rendu compte seulement quand l'acheteur est venu nous expulser », raconte-t-elle. Elle a réussi à récupérer l'usage de cette parcelle grâce à l'aide juridique de l'Uganda Land Alliance, un groupe de la société civile. Même si elle a été plus chanceuse que la plupart des autres femmes, la situation de Mme Kures est fréquente en Afrique. Après le divorce ou le décès de leur époux, beaucoup de femmes perdent les droits de propriété des terrains matrimoniaux ou l'accès à ces terrains. »⁹

4. GRAIN, *Soulèvement des agriculteurs colombiens: les semences sous les feux de l'actualité*, 2013

5. Centre Europe - Tiers Monde, *Le droit à la terre*, 2014

6. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, *« Nous n'avons pas peur »: attaque des défenseurs des droits à la terre qui s'opposent au développement effréné*, 2014

7. Assemblée générale des Nations unies, *Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (AI/69/275)*, 2014

8. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, 2012

9. AgriCultures Network, *Agriadape volume 28 n°1*, « Femmes africaines et foncier: un accès précaire et limité », 2012

2. Les paysan.ne.s se mobilisent pour défendre leurs droits¹⁰

Le mouvement paysan international La Via Campesina, qui regroupe plus de 160 organisations dans 73 pays, se mobilise depuis 2001 en faveur de l'adoption d'une Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan.ne.s, pour que ceux-ci soient mieux respectés. En 2008, après plusieurs années de consultations internes, La Via Campesina a adopté un projet de Déclaration.

La Déclaration a pour but de faire mieux connaître les droits des paysan.ne.s aux États, aux entreprises et aux paysan.ne.s elles et eux-mêmes. Elle a deux objectifs :

- réunir en un seul document des droits reconnus dans plusieurs textes majeurs tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;
- reconnaître de nouveaux droits comme le droit à la terre, le droit aux semences et le droit à la souveraineté alimentaire. Il s'agit de droits émergents s'appuyant sur des textes existants. C'est le cas des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres pour le droit à la terre, de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique à propos du droit aux semences ou des constitutions de Bolivie, d'Équateur et du Népal pour le droit à la souveraineté alimentaire.

Une Déclaration est un texte qui peut avoir une portée politique importante, même si elle n'a pas de valeur juridique contraignante : la reconnaissance internationale des droits des paysan.ne.s donnerait une plus grande force aux mobilisations des organisations paysannes pour combattre les discriminations dont sont victimes les agricultrices et les agriculteurs.

3. Les Nations unies décident de rédiger une Déclaration sur les droits des paysan.ne.s

La mobilisation de La Via Campesina a convaincu le Conseil des droits de l'homme des Nations unies de commander deux rapports sur le sujet à son Comité consultatif d'expert.e.s indépendant.e.s. Suivant les recommandations du comité, le Conseil des droits de l'homme a décidé, en septembre 2012, la rédaction d'une Déclaration sur les droits des paysan.ne.s et des autres personnes travaillant en zone rurales.

Un groupe de travail composé des représentant.e.s des États et de la société civile s'est réuni 4 fois depuis 2013 afin d'élaborer le texte de la Déclaration.

4. Faire évoluer les positions françaises et européennes

Si, en septembre 2012, la plupart des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine se sont prononcés en faveur de l'élabora-

tion de la Déclaration ou se sont abstenus, les pays membres de l'Union européenne et les États-Unis ont voté contre.

La France a justifié son opposition au projet au nom du principe d'universalité des droits humains. Ces droits sont fondés sur des valeurs communes inhérentes à l'être humain. Ces valeurs concernant tout le monde – y compris les paysan.ne.s – consacrer dans une nouvelle Déclaration, des droits spécifiques aux paysan.ne.s irait à l'encontre de ce principe. Pour Coordination SUD ce principe fondamental n'interdit pas la reconnaissance de droits spécifiques aux paysan.ne.s.

Le texte provisoire de la Déclaration

En mars 2017, la version provisoire de la Déclaration¹¹ incluait les points suivants :

Article 1 : Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

Article 2 : Obligations générales des États

Article 3 : Égalité et non-discrimination

Article 4 : Droit des paysannes et des autres travailleuses des zones rurales

Article 5 : Droit aux ressources naturelles et droit au développement

Article 6 : Droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne

Article 7 : Liberté de circulation

Article 8 : Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

Article 9 : Liberté d'association

Article 10 : Droit à la participation

Article 11 : Droit à l'information concernant la production, la commercialisation et la distribution

Article 12 : Accès à la justice

Article 13 : Droit au travail

Article 14 : Droit à la sécurité et à la santé au travail

Article 15 : Droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire

Article 16 : Droit à des revenus et moyens de subsistance décents et aux moyens de production

Article 17 : Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

Article 18 : Droit à un environnement sûr, propre et sain

Article 19 : Droit aux semences

Article 20 : Droit à la diversité biologique

Article 21 : Droit à l'eau et à l'assainissement

Article 22 : Droit à la sécurité sociale

Article 23 : Droit à la santé

Article 24 : Droit à un logement convenable

Article 25 : Droit à l'éducation et à la formation

Article 26 : Droits culturels et savoirs traditionnels

Article 27 : Responsabilité de l'ONU et des autres organisations internationales

10. Christophe Golay, *Les droits des paysans et des paysannes*, 2010

11. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, 2017 et Christophe Golay, *Negotiation of a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas*, Geneva Academy, 2015

En effet, par le passé, la France a déjà soutenu, voire impulsé, la rédaction de conventions et de déclarations concernant des catégories particulières de la population¹². Ces documents reprennent le socle commun universel de droits et le complète en fonction des situations spécifiques des enfants, des femmes ou des travailleur.se.s salarié.e.s vis-à-vis des employeur.se.s, pour ne citer que quelques exemples. À chaque fois, il s'agissait de produire des textes tenant compte des discriminations particulières que subissent certains groupes, pour mieux les combattre. Les paysan.ne.s et les autres personnes travaillant en zones rurales sont bien dans ce cas.

Mais il y a probablement des raisons qui ne sont pas exprimées officiellement, et qui concernent la reconnaissance de nouveaux droits. Protéger le droit des paysan.ne.s aux semences, par exemple, limiterait la toute-puissance des entreprises européennes et étatsuniennes¹³ de ce secteur. Or les États-Unis et l'Union européenne protègent et promeuvent activement leurs intérêts, notamment dans les accords de libre-échange, comme l'a montré l'exemple colombien.

Le 26 juin 2014, le plaidoyer de la société civile a commencé à porter ses fruits. Lors du vote sur la reconduction du mandat du groupe de travail chargé de l'élaboration de la Déclaration, la majorité des pays européens, dont la France, a décidé de s'abstenir au lieu de voter contre. Depuis 2015, la situation a continué à progresser : lors des renouvellements successifs du groupe de travail, les États-Unis ont été le seul pays à voter contre, l'ensemble des États européens s'abstenant. Il faut à présent convaincre ces derniers de soutenir ce processus et de contribuer de manière positive à l'élaboration d'une Déclaration ambitieuse pour améliorer le respect des droits des paysan.ne.s.

Coordination SUD et plusieurs de ses membres participent activement au collectif français pour la Déclaration sur les droits des paysan.ne.s, aux côtés de FIAN France. Ce collectif est co-animé par la Confédération paysanne et le Comité français pour la solidarité internationale.



© Clément Tardif - ActionAid

12. Par exemple : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

13. Coordination SUD, *Le droit aux semences : un droit essentiel des paysan.ne.s!*, 2017

Coordination SUD
Solidarité Urgence Développement

Cette publication est réalisée par la commission Agriculture et alimentation (C2A) de Coordination SUD

Dans le cadre de sa mission d'appui au plaidoyer collectif de ses membres, Coordination SUD a mis en place des commissions de travail. Ainsi, la commission Agriculture et alimentation (C2A) regroupe des ONG de solidarité internationale qui agissent pour la réalisation du droit à l'alimentation et un soutien renforcé à l'agriculture familiale dans les politiques ayant un impact sur la sécurité alimentaire mondiale : ActionAid France, Action contre la Faim, AEFJN, aGter, Artisans du Monde, AVSF, CARI, CCFD-Terre Solidaire, CFSI, Commerce Équitable France, CRID, Gret, Inter Aide, Iram, ISF AgriSTA, MADERA, Oxfam France, Secours Catholique-Caritas France, SOL et UNMFREO.

La C2A assure la représentation de Coordination SUD auprès des institutions traitant de l'agriculture et de l'alimentation tels que le Groupe interministériel français sur la sécurité alimentaire (GISA) et le Mécanisme de la société civile (MSC) pour le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).

**Contact de la commission Agriculture et alimentation : Sébastien Chailleux (ActionAid France) et Carline Mainenti (AVSF)
Email : c.mainenti@avsf.org
Site web : www.coordinationsud.org**

Cette note a été rédigée par Pascal Erard (CFSI) avec les contributions de Jean Vettrains (Secours Catholique-Caritas France)



Cette note est réalisée avec le soutien de l'AFD. Les points de vue exposés dans ce document ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de l'AFD.

